

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de la séance du 19 février 1996, le conseil de communauté a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la fourniture de carburants (essence et gazole) destinés aux véhicules des différents services de la communauté urbaine de Lyon.

Le cahier des charges prévoyait deux lots. Le lot n° 1 a été attribué à la société ELF ANTAR France.

Le marché a été conclu pour une période ferme d'un an à compter du 1er janvier 1997. Il est renouvelable tacitement et annuellement deux fois une année pour s'achever au plus tard le 31 décembre 1999.

Ce marché concerne la fourniture de carburants par cartes accréditives, dans les stations services du fournisseur : gas oil standard, gas oil grand froid, supercarburant (octane 97), super sans plomb (octane 95).

Le parc automobile communautaire est constitué essentiellement de véhicules à moteur thermique, véhicules lourds, légers et utilitaires.

Or, en 1997, afin de respecter la loi sur l'air du 31 décembre 1996 précisant que 20 % des achats de véhicules des collectivités territoriales devaient être réservés à des véhicules propres fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL), le Grand Lyon a acquis, outre des véhicules électriques, trente voitures utilisant le GPL.

La direction de la propreté s'apprête à poursuivre cette démarche pour le remplacement des véhicules usagés en 1998 et 1999. Cette solution est en effet très économique : le prix actuel de l'essence étant d'environ 6 F tandis que celui du GPL est approximativement de 3 F par litre pour une consommation néanmoins supérieure d'environ 15 %.

Les véhicules sont à bicarburant et conservent ainsi une grande autonomie, tout en pouvant circuler au GPL, dont la combustion produit une faible pollution. D'ailleurs ce type de véhicule est dispensé des limitations de circulation en période de pollution atmosphérique.

Par ailleurs, la société ELF a proposé, à la Communauté urbaine d'essayer, pour ses véhicules poids lourds, le nouveau carburant qu'elle vient de mettre au point, l'aquazole, carburant composé d'un mélange d'eau et de gazole qui permettrait de diminuer sensiblement la pollution des moteurs diesel.

En conséquence, pour permettre à ces véhicules de s'alimenter dans les stations ELF ANTAR avec les cartes actuellement en service, il convient d'établir un avenant n° 1 au marché en cours intégrant la fourniture du GPL et d'aquazole. Cet avenant ne modifierait en rien les autres clauses du marché, ni sa durée.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de cet avenant n° 1 le 12 janvier 1998 ;

B - Propose d'accepter l'avenant n° 1 à souscrire avec la société ELF ANTAR France, de l'autoriser à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Vu sa délibération en date du 19 février 1996 ;

Vu la loi sur l'air du 31 décembre 1996 ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte l'avenant n° 1 à souscrire avec la société ELF ANTAR France.

2° - Autorise monsieur le président à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Le gain prévisionnel annuel correspondant s'élèvera à terme à environ 200 000 F et sera économisé sur les crédits de carburants inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,